

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

**DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

**MISSION AGRICULTURE,
ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

REFERENCE A RAPPELER

N° : 002659
DATE : 28 NOV. 2000

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment son article 18 ;

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

VU l'arrêté préfectoral n° 951055 du 5 juillet 1995 autorisant la SA SARPAP à exploiter une unité de production et de formulation de produits de traitement et de décoration des bois, de régénération de solvants, d'extraction végétale et de chimie à façon sur le territoire de la commune de Gardonne au lieu-dit "Marais Ouest" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 981648 du 19 octobre 1998 prescrivant à la SA SARPAP la réalisation un pré-diagnostic, une étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site de Gardonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 001119 du 17 avril 2000, prescrivant à la SARPAP la réalisation d'un diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques relatif à son site de Gardonne ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 septembre 2000 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène dans sa réunion du **13 OCT. 2000**

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 er

La SA SARPAP est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site sis « Marais Ouest » 24680 Gardonne, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2

Au moins 3 piézomètres, dont 1 à l'amont et 2 à l'aval hydraulique du site, doivent être implantés sur le site ou à proximité immédiate de celui-ci.

Leur emplacement doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art.

Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés.

Article 3

La SA SARPAP doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à quatre campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur

Les paramètres à analyser sont :

- Hydrocarbures totaux,
- Chloroforme,
- Trichloréthylène,
- Phénols.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai **de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 :

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la SA SARPAP.

Une copie sera déposée à la mairie de Gardonne et pourra y être consultée.

Article 8

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

M. le maire de la commune de Gardonne

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 28 NOV. 2000

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Robert SAUR

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coopération interministérielle

